

SECOND SESSION
SIXTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
SIXIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 13

PROJET DE LOI N° 13

AN ACT TO AMEND THE
LIMITATION OF ACTIONS ACT AND
THE LEGAL QUESTIONS ACT AND
TO REPEAL AND REPLACE THE
INTERPROVINCIAL SUBPOENAS ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
PRESCRIPTIONS LA LOI SUR LES
QUESTIONS JURIDIQUES ET
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LA
LOI SUR LES SUBPŒNAS
INTERPROVINCIAUX

Summary

Résumé

This Bill amends the *Limitation of Actions Act* to introduce a general three-year limitation period and the *Legal Questions Act* to provide for legal questions to be referred directly to the Nunavut Court of Appeal. It also replaces the *Interprovincial Subpoenas Act* with the *Interjurisdictional Subpoena Act* based on a model Act adopted by the Uniform Law Conference of Canada.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les prescriptions* afin d'introduire une période de prescription générale de trois ans et la *Loi sur les questions juridiques* afin de prévoir que des questions juridiques soient renvoyées directement à la Cour d'appel du Nunavut. De plus, il remplace la *Loi sur les subpoenas interprovinciaux* par la *Loi sur les assignations interterritoriales*, fondée sur une loi modèle adoptée par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

ᐃᑲ ᑲᑲᑲᑲ ᐃᑲᑲᑲ, C.M., O.Nu.
ᑲᑲᑲᑲᑲ ᑲᑲᑲᑲ

Eva Qamaniq Aariak, C.M., O. Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

BILL 13

**AN ACT TO AMEND THE LIMITATION OF ACTIONS ACT AND THE LEGAL
QUESTIONS ACT AND TO REPEAL AND REPLACE THE
INTERPROVINCIAL SUBPOENAS ACT**

The Commissioner, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly,
enacts as follows:

Interjurisdictional Subpoena Act

1. (1) **The *Interjurisdictional Subpoena Act* set out in the Schedule is enacted.**
- (2) **The *Interprovincial Subpoenas Act* and the regulations made under it are repealed.**

Legal Questions Act

2. (1) **This section amends the *Legal Questions Act*.**
- (2) **Section 1 is repealed and replaced by:**

Reference of questions

1. (1) The Minister may refer
 - (a) a question arising out of an agreement referred to in section 6 to the Nunavut Court of Justice; and
 - (b) any other matter to the Nunavut Court of Appeal.

Hearing and consideration

- (2) The court to which a matter is referred under subsection (1) must hear and consider the matter.

- (3) **Section 2 is amended as follows:**

Opinion of ~~Nunavut Court of Justice~~ court

2. The ~~Nunavut Court of Justice~~ court to which a matter is referred under section 1 must certify to the Minister its opinion on the matter, with the reasons for the opinion, and the opinion ~~shall~~ must be given in the same manner as in the case of a judgment in an ordinary action.

- (4) **Section 4 is repealed and replaced by:**

Notice to interested parties

4. (1) The court to which a matter is referred under section 1 may direct that the following persons be notified of the hearing:
 - (a) any interested person;

- (b) if there is a class of interested persons, any one or more persons as representatives of that class.

Entitlement to be heard

- (2) A person notified under subsection (1) is entitled to be heard by the court.

(5) Section 5 is amended as follows:

Status of opinion

5. The opinion of the ~~Nunavut Court of Justice~~ shall be court to which a matter is referred under section 1 deemed to be a judgment of the ~~Nunavut Court of Justice~~ court and an appeal lies from the opinion as in the case of a judgment in an action.

Transitional

(6) A judge of the Nunavut Court of Justice may, by order, transfer any matter under the Act that is before the Nunavut Court of Justice on the coming into force of this Act, other than a question arising out of an agreement referred to in section 6 of the Act, to the Nunavut Court of Appeal.

(7) If a judge makes an order under subsection 2(6) of this Act, the order must provide for the transfer of the record and any material relating to the matter to the Nunavut Court of Appeal.

(8) A record that is transferred under subsection 2(7) of this Act is deemed to be part of the record of the Nunavut Court of Appeal. Any order or decision made or document issued by the Nunavut Court of Justice or one of its judges in relation to the matter that is transferred is deemed to have been made or issued by the Nunavut Court of Appeal.

Limitation of Actions Act

3. (1) This section amends the *Limitation of Actions Act*.

(2) Paragraphs 2(1)(e) and (f) are amended as follows:

- (e) actions for trespass or injury to real property or chattels, whether direct or indirect, and whether arising from an unlawful act or from negligence, or for the taking away, conversion or detention of chattels, within ~~six years after the cause of action arose~~ three years after the discovery of the cause of action but no more than ten years after the cause of action arose;
- (f) actions for the recovery of money, except in respect of a debt charged on land, whether recoverable as a debt or damages or otherwise, and whether on a recognizance, bond, covenant or other specialty or on a simple contract, express or implied, and actions

for an account or for not accounting, within ~~six years after the cause of action arose~~ three years after the discovery of the cause of action but no more than ten years after the cause of action arose;

(3) Paragraph 2(1)(j) is amended as follows:

- (j) any other action not specifically provided for in this Act or any other Act, within ~~six years after the cause of action arose~~ three years after the discovery of the cause of action but no more than ten years after the cause of action arose.

(4) The following is added after section 2.1:

When a cause of action is discovered

2.2. (1) Unless otherwise provided in this Act and subject to subsection (2), a cause of action is discovered on the day on which the claimant first knew or ought to have known

- (a) that the injury, loss or damage had occurred;
- (b) that the injury, loss or damage appeared to have been caused by or contributed to by an act or omission that is the subject of the action;
- (c) that the act or omission that is the subject of the action appeared to be that of the person against whom the action is commenced; and
- (d) that, having regard to the nature of the injury, loss or damage, a proceeding would be an appropriate means to seek to remedy it.

Rebuttable presumption

(2) Except in the case of fraudulent misrepresentation, a claimant is presumed to have known of the matters mentioned in paragraphs (1)(a) to (d) on the day on which the act or omission on which the cause of action is based took place, unless the contrary is proved.

(5) Section 4 is amended as follows:

Item in account

4. No claim in respect of an item in an account that was discovered more than three years or that arose more than ~~six~~ ten years before the commencement of the action is enforceable by action by reason only of some other claim in respect of another item in the same account having been discovered within three years or having arisen within ~~six~~ ten years before the commencement of the action.

(6) Subsection 6(1) is repealed and replaced by:

Subsequent acts

6. (1) Despite otherwise being barred under this Act, an action to recover a debt may be brought within three years after the date of a promise, acknowledgment or part

payment listed below, if the person who is, or would have been but for the passage of time, liable to an action for the recovery of the debt, or their agent,

- (a) conditionally or unconditionally promises their creditor or the agent of the creditor in writing signed by the debtor or the agent of the debtor to pay the debt;
- (b) gives a written acknowledgment of the debt signed by the debtor or the agent of the debtor to their creditor or the agent of the creditor;
- or
- (c) makes a part payment on account of the principal debt or interest on the principal debt, to their creditor or the agent of the creditor.

(7) Subsection 13(1) is repealed and replaced by:

Recovery of rent and interest charged on land

13. (1) Arrears of rent, or of interest in respect of any sum of money to which section 11 or 12 applies or any damages in respect of such arrears must not be recovered by any proceeding, except within three years after a present right to recover it accrued to a person capable of giving a discharge for it or a release of it unless, before the expiration of the three years

- (a) some part of the arrears has been paid by a person bound or entitled to make a payment of it or their agent in that behalf to a person entitled to receive it or their agent; or
- (b) some acknowledgment in writing of the right to the arrears signed by a person so bound or entitled or their agent in that behalf has been given to a person entitled to receive the arrears or their agent.

Same

(1.1) In the cases referred to in subsection (1), proceedings must not be taken except within three years after the payment or acknowledgment, or the last of the payments or acknowledgments, if more than one was made or given.

(8) Section 14 is amended as follows:

Recovery where prior mortgagee in possession

14. Where a prior mortgagee has been in possession of land within one year before an action is brought by a person entitled to a subsequent mortgage on the same land, the person entitled to the subsequent mortgage may recover in that action the arrears of interest that have become due during the whole time the prior mortgagee was in such possession or receipt, although that time may have exceeded the term of ~~six~~ three years.

Transitional

(10) If a cause of action arose and had been discovered prior to the coming into force of this Act, the Act as it read immediately prior to being amended by this Act applies to that cause of action.

(11) The limitation period with respect to a cause of action is determined in accordance with the Act as amended by this Act if the cause of action arises after the coming into force of this Act, or

- (a) the cause of action arose but had been not discovered prior to the coming into force of this Act; and**
- (b) the limitation period as determined in accordance with the Act as it read immediately prior to being amended by this Act had not expired before the coming into force of this Act.**

SCHEDULE

INTERJURISDICTIONAL SUBPOENA ACT

Definitions

1. In this Act,

"subpoena" means a subpoena, summons, notice to appear or other document issued by a court or tribunal authorized to issue a subpoena, requiring a person within a territory or province other than the territory or province of the issuing party to attend to give evidence at a trial, hearing or examination, including by testifying before the court or tribunal and, if required, by producing documents or other things related to their testimony; (*assignation*)

"tribunal" means any board, commission, office, body or tribunal other than a court established under the laws of a territory or province, having the power to issue a subpoena in respect of a proceeding before that entity. (*tribunal administratif*)

Registration of subpoenas

2. (1) For the purposes of this section, the certifying authority that may certify a subpoena is

- (a) in the case of a subpoena requiring a witness residing in Nunavut to attend to give evidence in person in another territory or a province, a judge of a superior, county or district court; or
- (b) in the case of a subpoena that requires a witness residing in Nunavut to attend to give evidence at a place in Nunavut for a proceeding in another territory or a province, a judge of the court or a presiding officer of the tribunal that is seized of the proceeding in which the witness is required to testify, or a judge of a superior, county or district court.

Same

(2) A person who issues a subpoena in another territory or a province that requires a person residing in Nunavut to attend to give evidence, may register the subpoena with the Clerk of the Nunavut Court of Justice and the subpoena must be adopted as an order of the Nunavut Court of Justice if

- (a) the subpoena is accompanied by a certificate from a certifying authority in the issuing territory or province, signifying that the certifying authority is satisfied that the attendance of the person subpoenaed is necessary for the due adjudication of the proceeding; and
- (b) the subpoena is accompanied by one of the following:
 - (i) witness fees and travelling expenses determined in accordance with section 10, or

- (ii) confirmation from the named witness that satisfactory arrangements have been made with respect to the payment of witness fees and expenses.

Authority to certify subpoena

(3) Subject to subsection (1), in any dispute in the courts of Nunavut concerning a subpoena certified and registered in accordance with subsection (2), the authority of the court or tribunal certifying the subpoena to do so must be determined by the law of the territory or province where the subpoena was issued.

Form

(4) The certificate to which reference is made in paragraph (2)(a) may be in the form set out in Schedule 1 or in a form to similar effect.

Immunity of witness

3. When a subpoena requires attendance in person in another territory or a province, the Clerk of the Nunavut Court of Justice must not register the subpoena under section 2 unless the law of the other territory or province has a provision similar to section 7 providing absolute immunity to a resident of Nunavut who is required to attend to give evidence in the other territory or province from all proceedings of the nature set out in section 7 and within the jurisdiction of the Legislature of that other territory or province, except only those proceedings based on events occurring during or after the required attendance of the person in the other territory or province.

Failure to comply

4. If a person who has been served with a subpoena adopted under section 2 and given the witness fees and travelling expenses in accordance with section 10 or as agreed between the parties not less than ten days, or such other period as the subpoena may specify, before the date the person is required to attend to give evidence, fails without lawful excuse to comply with the subpoena, they are in contempt of court and subject to such penalty as the Court may impose.

Certification of subpoena

- 5.** (1) For the purposes of this section, the certifying authority that may certify a subpoena is
- (a) in the case of a subpoena requiring a witness residing in another territory or a province to attend to give evidence in person in Nunavut, a judge of the Nunavut Court of Justice; or
 - (b) in the case of a subpoena that requires a witness residing in another territory or a province to attend to give evidence at a place in that territory or province for a proceeding in Nunavut, a judge of the court or a presiding officer of the tribunal in Nunavut that is seized of the proceeding in which the witness is required to testify, or a judge of the Nunavut Court of Justice.

Same

(2) When a party to a proceeding in any court or tribunal in Nunavut issues a subpoena to be served in another territory or province, the party may obtain a certificate, in the form set out in Schedule 1, or a form to similar effect as may be required by the law of the territory or province where the subpoena is to be served, from a certifying authority upon the certifying authority being satisfied that the attendance of the person required as a witness is necessary for the due adjudication of the proceeding in which the subpoena has been issued.

Attachment or endorsement

(3) The certificate must be either attached to or endorsed on the subpoena.

Court certification upon hearing and examining party or counsel

6. (1) When a party to a proceeding in any court or tribunal in Nunavut issues a subpoena to be served in another territory or a province that requires a judicial certificate issued by a court upon hearing and examining the party or their counsel in order for the subpoena to be adopted as an order of the court in that territory or province, the party may attend upon a judge of the Nunavut Court of Justice who must hear and examine the party or their counsel, if any, and must sign a certificate, which may be in the form set out in Schedule 2, or a form to similar effect as may be required by the law of the territory or province where the subpoena is to be served, and cause the certificate to be impressed with the seal of the Nunavut Court of Justice on being satisfied that the attendance of the person required as a witness

- (a) is necessary for the due adjudication of the proceeding in which the subpoena has been issued; and
- (b) in relation to the nature and importance of the proceedings, is reasonable and essential to the due administration of justice in Nunavut.

Attachment or endorsement

(2) The certificate must be either attached to or endorsed on the subpoena.

Immunity of witness

7. A person required to attend to give evidence before a court or tribunal in Nunavut by a subpoena adopted by a court outside Nunavut is deemed, while within Nunavut, not to have submitted to the jurisdiction of the courts of Nunavut other than as a witness in the proceedings in which the person is subpoenaed and is absolutely immune from seizure of goods, service of process, execution of judgment, garnishment, imprisonment or molestation of any kind relating to a legal or judicial right, cause, action, proceeding or process within the jurisdiction of the Legislature of Nunavut, except proceedings based on events occurring during or after the required attendance of the person in Nunavut.

Originals of documents and other things

8. When a person is required to give evidence at a place in Nunavut pursuant to a subpoena from another territory or a province, the originals of documents and other

things that the person is required to produce must not be removed from Nunavut without the express consent of the person unless the Nunavut Court of Justice orders otherwise.

Non-application of Act

9. This Act does not apply to a subpoena that is issued with respect to a criminal offence under an Act of Parliament.

Witness fees

10. (1) The party issuing a subpoena must pay to the witness all reasonable travel and accommodation expenses of the witness, reasonable daily allowances for meals and miscellaneous expenses, and any additional costs documented by the witness.

Advance

(2) Unless the witness has agreed to another arrangement for the payment of expenses, the party issuing the subpoena must advance at least three days of expenses to a witness prior to travel, in the form of money, travel vouchers or tickets.

Tariff of fees

(3) Unless the witness has agreed to a lower amount, the amount payable to the witness under subsections (1) and (2) must in no case be lower than the higher of the regular tariff of fees for court proceedings in the jurisdiction where the witness resides and the jurisdiction where the subpoena was issued.

Order for additional witness fees and expenses

11. When a person is required to attend to give evidence before a court or tribunal in Nunavut by a subpoena adopted by a court outside Nunavut, they may request the court or tribunal to order additional fees and expenses to be paid in respect of their attendance as a witness and the court or tribunal, if it is satisfied that the amount of fees and expenses previously paid to the person in respect of their attendance is insufficient, may order the party who obtained the subpoena to pay the person forthwith such additional fees and expenses as the court or tribunal considers sufficient, and amounts paid pursuant to an order made under this section are disbursements in the cause.

SCHEDULE 1

(subsections 2(4) and 5(2))

Interjurisdictional Subpoena Act Certificate

I, _____ a judge or presiding officer of the _____ certify
(name of certifying authority) (name of court or tribunal)
that the attendance of _____ to produce documents or other things or to
(name of witness)
testify, or both, in _____ is necessary for the due adjudication of a
(place where witness is to testify)
proceeding in Nunavut before _____ styled _____.
(court or tribunal in which witness is to appear) (style of proceeding)

The *Interjurisdictional Subpoena Act* of Nunavut makes the following provision for the immunity of _____:
(name of witness)

A person required to attend to give evidence before a court or tribunal in Nunavut by a subpoena adopted by a court outside Nunavut is deemed, while within Nunavut, not to have submitted to the jurisdiction of the courts of Nunavut other than as a witness in the proceedings in which the person is subpoenaed and is absolutely immune from seizure of goods, service of process, execution of judgment, garnishment, imprisonment or molestation of any kind relating to a legal or judicial right, cause, action, proceeding or process within the jurisdiction of the Legislature of Nunavut, except proceedings based on events occurring during or after the required attendance of the person in Nunavut.

Dated this ___ day of _____, _____.

(signature of certifying authority or person authorized to sign for certifying authority)

SCHEDULE 2

(subsection 6(1))

Interjurisdictional Subpoena Act Certificate

I, _____, a judge of the Nunavut Court of Justice certify that I
(name of judge)
have heard and examined _____ who seeks to compel the attendance of
(name of applicant party or their counsel)
_____ to produce documents or other things or to testify, or both in a
(name of witness)
proceeding in Nunavut in the _____ styled _____.
(name of court or tribunal in which witness is to appear) (style of proceeding)

I further certify that I am satisfied that the appearance of _____ as a
(name of witness)
witness in the proceeding, and, in relation to the nature and importance of the cause or
proceeding, is reasonable and essential to the due administration of justice in Nunavut.

The *Interjurisdictional Subpoena Act* of Nunavut makes the following provision for
the immunity of _____:
(name of witness)

A person required to attend to give evidence before a court or tribunal in Nunavut by a
subpoena adopted by a court outside Nunavut is deemed, while within Nunavut, not to
have submitted to the jurisdiction of the courts of Nunavut other than as a witness in the
proceedings in which the person is subpoenaed and is absolutely immune from seizure of
goods, service of process, execution of judgment, garnishment, imprisonment or
molestation of any kind relating to a legal or judicial right, cause, action, proceeding or
process within the jurisdiction of the Legislature of Nunavut, except proceedings based
on events occurring during or after the required attendance of the person in Nunavut.

Dated this ___ day of _____, _____.

(seal of the court)

(signature of Judge)

PROJET DE LOI N° 13

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PRESCRIPTIONS LA LOI SUR LES QUESTIONS JURIDIQUES ET ABROGEANT ET REMPLAÇANT LA LOI SUR LES SUBPCENAS INTERPROVINCIAUX

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

Loi sur les assignations interterritoriales

1. (1) La *Loi sur les assignations interterritoriales* figurant à l'annexe est adoptée.

(2) La *Loi sur les subpcenas interprovinciaux* et ses règlements d'application sont abrogés.

Loi sur les questions juridiques

2. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les questions juridiques*.

(2) L'article 1 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Renvoi de questions

1. (1) Le ministre peut soumettre :

- a) une matière découlant d'un accord visé à l'article 6 à la Cour de justice du Nunavut;
- b) toute autre question à la Cour d'appel du Nunavut.

Étude

(2) La cour étudie la question qui lui est renvoyée aux termes du paragraphe (1).

(3) L'article 2 est modifié comme suit :

Opinion de la ~~Cour de justice du Nunavut~~ cour

2. La ~~Cour de justice du Nunavut~~ cour à laquelle une question est renvoyée en vertu de l'article 1 communique au ministre son avis certifié et motivé sur la question qui lui a été renvoyée. Cet avis est donné de la même manière que dans le cas d'un jugement rendu dans une action ordinaire.

(4) L'article 4 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Avis aux personnes intéressées

4. (1) La cour à laquelle une question est renvoyée en vertu de l'article 1 peut ordonner que soient avisés de l'audition :

- a) les personnes intéressées;
- b) les représentants d'une catégorie de personnes intéressées.

Droit d'être entendu

(2) Les personnes avisées aux termes du paragraphe (1) ont le droit d'être entendus par la cour.

(5) L'article 5 est modifié comme suit :

Valeur de l'opinion

5. L'avis de la ~~Cour de justice du Nunavut~~ cour à laquelle une question est renvoyée en vertu de l'article 1 est réputé un jugement dont il peut être interjeté appel comme s'il s'agissait d'un jugement rendu dans une action.

Dispositions transitoires

(6) Un juge de la Cour de justice du Nunavut peut, par ordonnance, transférer à la Cour d'appel du Nunavut toute question sous le régime de la Loi qui se trouve devant la Cour de justice du Nunavut le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, autre qu'une question découlant d'un accord visé à l'article 6 de la Loi.

(7) Le juge qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe 2(6) de la présente loi doit y prévoir le transfert du dossier, et de tout document relatif à la question, à la Cour d'appel du Nunavut.

(8) Le dossier qui est transféré en application du paragraphe 2(7) de la présente loi est réputé faire partie du dossier de la Cour d'appel du Nunavut. Toute ordonnance ou décision rendue et tout document délivré par la Cour de justice du Nunavut ou l'un de ses juges, relativement à une question qui est transférée, est réputé avoir été rendu ou délivré par la Cour d'appel du Nunavut.

Loi sur les prescriptions

3. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les prescriptions*.

(2) Les alinéas 2(1)e) et f) sont modifiés comme suit :

- e) l'action pour atteinte ou dommages causés directement ou indirectement à des biens immobiliers ou ~~à des mobiliers~~, que l'action soit le résultat d'un acte illégal ou d'une négligence, ou pour dépossession, appropriation illicite ou rétention de biens mobiliers se prescrit par ~~six ans à compter de la naissance de la cause d'action~~ trois ans à compter de la découverte de la cause d'action et par dix ans à compter de la naissance de la cause d'action;
- f) l'action en recouvrement d'une somme, sauf l'action relative à une créance grevant un bien fonds, que cette somme soit recouvrable notamment à titre de dette ou de dommages intérêts, ou que cette

somme découle d'un engagement, d'un cautionnement, d'un contrat scellé ou non ou d'une convention verbale, expresse ou tacite, se prescrit par ~~six ans à compter de la naissance de la cause d'action~~ trois ans à compter de la découverte de la cause d'action et par dix ans à compter de la naissance de la cause d'action; il en est de même de l'action en reddition de comptes ou pour non reddition de comptes;

(3) L'alinéa 2(1)j) est modifié comme suit :

- j) toute autre action qui ne fait pas explicitement l'objet d'une disposition de la présente loi ou d'une autre loi se prescrit par ~~six ans à compter de la naissance de la cause d'action~~ trois ans à compter de la découverte de la cause d'action et par dix ans à compter de la naissance de la cause d'action.

(4) L'article suivant est ajouté après l'article 2.1 :

Moment de la découverte d'une cause d'action

2.2. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi et sous réserve du paragraphe (2), une cause d'action est découverte le jour où le demandeur a pris connaissance, ou aurait dû prendre connaissance, à la fois que :

- a) la blessure, la perte ou le dommage est survenu;
- b) la blessure, la perte ou le dommage semble avoir été causé par un acte ou une omission qui fait l'objet de l'action, ou lorsque cet acte ou omission semble y avoir contribué;
- c) l'acte ou l'omission qui fait l'objet de l'action semble être celle de la personne contre laquelle l'action est intentée;
- d) compte tenu de la nature de la blessure, de la perte ou du dommage, une procédure serait un moyen approprié pour tenter d'y remédier.

Présomption réfutable

(2) Sauf dans le cas d'une déclaration inexacte et frauduleuse, et a moins de preuve à l'effet contraire, le demandeur est présumé avoir pris connaissance des question visées aux alinéas (1)a) à d) le jour où l'acte ou l'omission est survenu.

(5) L'article 4 est modifié comme suit :

Article d'un compte

4. Aucune réclamation portant sur un article d'un compte qui a été découverte depuis plus de trois ans ou et prenant naissance plus de six dix ans avant le début de l'action n'est exécutoire au moyen d'une action pour le seul motif qu'une autre réclamation portant sur un autre article du même compte a été découverte dans les trois ans ou a pris naissance moins de six dix ans avant le début de l'action.

(6) Le paragraphe 6(1) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Actes subséquents

6. (1) Malgré le fait que l'action serait autrement prescrite en vertu des dispositions de la présente loi, l'action en recouvrement d'une dette se prescrit par trois ans à compter de la date de la promesse, de la reconnaissance ou du paiement partiel, lorsqu'une personne ou son représentant qui aurait été ou qui aurait pu être, n'eut été le délai de prescription, passible d'une action en recouvrement d'une somme comme créance selon le cas :

- a) promet conditionnellement ou non à son créancier ou au représentant de celui-ci, au moyen d'un écrit revêtu de sa signature ou de celle de son représentant, d'acquitter le montant de la créance;
- b) donne à son créancier ou au représentant de celui-ci une reconnaissance écrite de la créance, revêtue de sa signature ou de celle de son représentant;
- c) fait à son créancier ou au représentant de celui-ci un paiement partiel à valoir sur le principal du montant de la créance ou sur les intérêts qui s'y rattachent.

(7) Le paragraphe 13(1) est abrogé et remplacé par les paragraphes suivants :

Recouvrement de loyer et d'intérêts grevant un bien fonds

13. (1) L'action en recouvrement d'arriérés de loyer ou d'intérêts portant sur une somme à laquelle s'applique l'article 11 ou 12, ou de dommages intérêts relatifs à ces arriérés, se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle le droit immédiat de les recouvrer est échu à une personne capable d'en donner libération ou quittance, à moins qu'avant l'expiration de ce délai de trois ans :

- a) une partie de ces arriérés ait été payée par une personne tenue ou ayant le droit d'en effectuer le paiement, ou par son représentant, à une personne ayant le droit de les recevoir ou à son représentant;
- b) une reconnaissance écrite du droit aux arriérés, signée par la personne ainsi tenue ou ayant ce droit, ou par son représentant ait été donnée à une personne ayant le droit de la recevoir ou à son représentant.

Idem

(1.1) Dans les cas visés au paragraphe (1), la procédure se prescrit par trois ans à compter de la date de ce paiement ou de cette reconnaissance, ou du dernier de ces paiements ou de la dernière de ces reconnaissances, s'il y en a eu plusieurs.

(8) L'article 14 est modifié comme suit :

Recouvrement par le créancier hypothécaire ayant l'antériorité

14. Lorsqu'un créancier hypothécaire ayant l'antériorité est en possession d'un bien fonds dans l'année précédant une action intentée par une personne ayant droit à une hypothèque postérieure, cette dernière peut recouvrer dans l'action les arriérés d'intérêts qui sont arrivés à échéance pendant toute la période durant laquelle le créancier hypothécaire ayant l'antériorité est en possession de ce bien fonds, bien que cette période ait pu dépasser le délai de ~~six~~ trois ans.

Dispositions transitoires

(10) Si une cause d'action a pris naissance et a été découverte avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la Loi dans sa version en vigueur immédiatement avant les modifications apportées par la présente loi s'applique à cette cause d'action.

(11) Le délai de prescription relativement à une cause d'action est déterminée conformément à la Loi telle que modifiée par la présente loi si la cause d'action a pris naissance après l'entrée en vigueur de la présente loi, ou, à la fois :

- a) **la cause d'action a pris naissance mais n'avait pas été découverte avant l'entrée en vigueur de la présente loi;**
- b) **le délai de prescription, tel que déterminé en conformité avec la Loi dans sa version en vigueur immédiatement avant les modifications apportées par la présente loi, n'était pas expiré avant l'entrée en vigueur de la présente loi.**

ANNEXE

LOI SUR LES ASSIGNATIONS INTERTERRITORIALES

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« assignation » Subpoena, assignation à comparaître, citation à comparaître ou autre document que délivre un tribunal ou un tribunal administratif autorisé à délivrer une assignation, et qui enjoint à une personne se trouvant dans un territoire ou une province autre que le territoire ou la province de la partie délivrant l'assignation de comparaître comme témoin à un procès, à une audience ou à un interrogatoire, notamment en témoignant devant le tribunal ou le tribunal administratif et, sur demande, en produisant des documents ou d'autres pièces concernant son témoignage. (*subpoena*)

« tribunal administratif » Conseil, commission, régie, bureau, organisme ou tribunal autre qu'une cour de justice constitués sous le régime des lois d'un territoire ou d'une province, et investis du pouvoir de délivrer des assignations à l'égard des instances dont la responsabilité leur incombe. (*tribunal*)

Inscription des assignations

2. (1) Pour l'application du présent article, l'autorité responsable de la certification des assignations est :

- a) soit un juge d'une cour supérieure, de comté ou de district, dans le cas d'une assignation enjoignant à un témoin résidant au Nunavut de comparaître en personne dans un autre territoire ou une province;
- b) soit un juge du tribunal ou un président du tribunal administratif saisi de l'instance dans laquelle le témoin est contraint de témoigner, ou un juge d'une cour supérieure, de comté ou de district, dans le cas d'une assignation enjoignant à un témoin résidant au Nunavut de comparaître en un lieu situé au Nunavut dans le cadre d'une instance dans un autre territoire ou une province.

Idem

(2) La personne qui délivre une assignation dans un autre territoire ou une province enjoignant à une personne résidant au Nunavut de comparaître comme témoin peut inscrire l'assignation auprès du greffier. L'assignation est alors homologuée comme une ordonnance de la Cour de justice du Nunavut aux conditions suivantes :

- a) l'assignation est accompagnée du certificat de l'autorité responsable de la certification dans le territoire ou la province de délivrance de l'assignation, établissant que l'autorité est convaincue de la nécessité de la comparution de la personne assignée pour la résolution équitable de l'instance;
- b) l'assignation est accompagnée :

- (i) soit des indemnités et des frais de déplacement du témoin fixés conformément à l'article 10,
- (ii) soit de la confirmation de la part du témoin désigné que des mesures satisfaisantes ont été prises en vue du paiement de ces indemnités et frais.

Pouvoir de certifier une assignation

(3) Sous réserve du paragraphe (1), dans tout litige devant les tribunaux du Nunavut concernant une assignation certifiée et inscrite conformément au paragraphe (2), le pouvoir du tribunal ou du tribunal administratif de procéder à la certification est déterminé conformément aux lois du territoire ou de la province où a été délivrée l'assignation.

Formule

(4) Le certificat visé à l'alinéa (2)a) peut être établi selon la formule figurant à l'annexe 1 ou une autre formule à effet semblable.

Immunité des témoins

3. Lorsqu'une assignation enjoint à une personne de comparaître en personne dans un autre territoire ou une province, le greffier de la Cour de justice du Nunavut peut inscrire l'assignation aux termes de l'article 2 seulement si la loi de cet autre ressort contient une disposition semblable à l'article 7 offrant une immunité absolue au résident du Nunavut assigné à comparaître dans l'autre territoire ou province à l'égard de toute procédure de la nature prévue à l'article 7 et relevant de la compétence législative de cet autre ressort, à l'exception seulement des procédures fondées sur des événements survenus pendant ou après la comparution exigée dans cet autre ressort.

Défaut d'obtempérer

4. Commet un outrage au tribunal et est passible d'une peine prononcée par la Cour la personne qui, sans excuse légitime, n'obtempère pas à une assignation homologuée en vertu de l'article 2, si celle-ci lui a été signifiée et si la personne a reçu les indemnités et frais de déplacement de témoin prévus à l'article 10 ou convenus par les parties au moins dix jours, ou toute autre période indiquée dans l'assignation, avant la date de comparution fixée pour son témoignage.

Certification des assignations

5. (1) Pour l'application du présent article, l'autorité responsable de la certification des assignations est :

- a) soit un juge de la Cour de justice du Nunavut, dans le cas d'une assignation enjoignant à un témoin résidant dans un autre territoire ou une province de comparaître en personne au Nunavut;
- b) soit un juge du tribunal ou un président du tribunal administratif du Nunavut saisi de l'instance dans laquelle le témoin est contraint de témoigner, ou un juge de la Cour de justice du Nunavut, dans le cas d'une assignation enjoignant à un témoin résidant dans un autre territoire ou une province de comparaître en un lieu situé dans ce

territoire ou cette province dans le cadre d'une instance au Nunavut.

Idem

(2) Lorsqu'une partie à une instance devant un tribunal ou un tribunal administratif du Nunavut délivre une assignation à des fins de signification dans un autre territoire ou une province, elle peut obtenir de l'autorité responsable de la certification un certificat selon la formule figurant à l'annexe 1 ou une autre formule à effet semblable que peut exiger la loi de cet autre territoire ou de cette province, si l'autorité est convaincue de la nécessité de la comparution de la personne assignée comme témoin pour la résolution équitable de l'instance dans le cadre de laquelle l'assignation a été délivrée.

Certificat porté sur l'assignation ou joint à celle-ci

(3) Le certificat est porté sur l'assignation auquel il se rapporte ou y est joint.

Certificat de la Cour après audition et interrogatoire de la partie ou son avocat

6. (1) Lorsqu'une partie à une instance devant un tribunal ou un tribunal administratif du Nunavut délivre une assignation à des fins de signification dans un autre territoire ou une province et que cela exige la délivrance d'un certificat judiciaire par un tribunal qui aura entendu et interrogé soit la partie, soit son avocat, en vue de l'homologation de l'assignation comme une ordonnance du tribunal de ce territoire ou de cette province, la partie peut se présenter devant un juge de la Cour de justice du Nunavut qui l'entend et l'interroge, elle ou son avocat. Le juge signe un certificat, selon la formule figurant à l'annexe 2 ou une autre formule à effet semblable que peut exiger la loi du territoire ou de la province où doit se faire la signification, et y fait apposer le sceau de la Cour de justice du Nunavut s'il est convaincu que la comparution de la personne requise comme témoin :

- a) est nécessaire à une résolution équitable de l'instance dans le cadre de laquelle l'assignation a été délivrée;
- b) est, eu égard à la nature et à l'importance de l'instance, raisonnable et essentielle à la bonne administration de la justice au Nunavut.

Certificat porté sur l'assignation ou joint à celle-ci

(2) Le certificat est porté sur l'assignation auquel il se rapporte ou y est joint.

Immunité des témoins

7. Toute personne contrainte de comparaître pour témoigner devant un tribunal, un tribunal administratif du Nunavut en vertu d'une assignation homologuée par un tribunal de l'extérieur du Nunavut est réputée, tant qu'elle demeure au Nunavut, ne pas s'être soumise à la compétence des tribunaux du Nunavut autrement qu'à titre de témoin dans l'instance où elle a été assignée; elle jouit d'une immunité absolue à l'égard de toute saisie de biens, signification d'un acte de procédure, exécution de jugement, saisie-arrêt, peine d'emprisonnement ou coercition de quelque nature que ce soit exercée relativement à un droit légal ou judiciaire, ou à une cause, une action, une instance ou un acte de procédure relevant de la compétence législative du Nunavut, à l'exception seulement des

procédures fondées sur des événements survenus pendant ou après la comparution obligée de la personne au Nunavut.

Originaux des documents et autres pièces

8. Lorsqu'une personne est contrainte de témoigner en un lieu situé au Nunavut aux termes d'une assignation d'un autre territoire ou d'une province, les originaux des documents et les autres pièces qu'elle est contrainte de produire ne peuvent être sortis du Nunavut sans son consentement exprès sauf ordonnance contraire de la Cour de justice du Nunavut.

Non-application de la présente loi

9. La présente loi ne s'applique pas à une assignation délivrée relativement à une infraction criminelle prévue par une loi du Parlement.

Indemnités de témoin

10. (1) La partie qui délivre l'assignation paie au témoin tous ses frais raisonnables de déplacement et d'hébergement, des indemnités raisonnables quotidiennes pour repas et frais divers, ainsi que les frais additionnels appuyés par la production de pièces justificatives par le témoin.

Avance

(2) Sauf si le témoin a consenti à la prise d'autres mesures prévoyant le paiement de ses frais, la partie qui délivre l'assignation paie à l'avance avant le voyage, en argent comptant ou en bons ou billets pour le voyage, un montant couvrant au moins trois jours de frais.

Barème des indemnités

(3) Sauf si le témoin a consenti à un montant inférieur, le montant qui lui est payable aux termes des paragraphes (1) et (2) ne doit, en aucun cas, être inférieur au barème régulier des indemnités qui s'applique aux instances judiciaires dans le ressort où il réside ou à celui qui s'applique dans le ressort de délivrance de l'assignation, selon le barème le plus élevé.

Ordonnance de paiement d'indemnités et de frais additionnels

11. Toute personne peut demander au tribunal ou au tribunal administratif du Nunavut, devant lequel elle est contrainte de comparaître comme témoin en vertu d'une assignation homologuée par un tribunal de l'extérieur du Nunavut, d'ordonner que lui soient payés des indemnités et des frais de comparution additionnels. Si le tribunal ou le tribunal administratif est convaincu que le montant des indemnités et des frais de comparution déjà payé au témoin est insuffisant, il peut ordonner à la partie qui a obtenu l'assignation de payer immédiatement au témoin les indemnités et les frais additionnels qu'il estime suffisants. Les sommes payées conformément à une ordonnance prononcée en vertu du présent article constituent des débours judiciaires.

ANNEXE 1

(paragraphe 2(4) et 5(2))

Loi sur les assignations interterritoriales - Certificat

Je soussigné, _____ juge ou président de _____ certifie
(nom de l'autorité de l'autorité responsable de la certification) (nom du tribunal ou tribunal administratif)
que la comparution de _____ en vue de produire des documents ou autres
(nom du témoin)
pièces, pour témoigner, ou les deux, à/au _____ est nécessaire à la
(lieu du témoignage)
résolution équitable d'une instance au Nunavut devant _____ dans l'affaire
(tribunal ou tribunal administratif de comparution)

(intitulé de l'instance)

La *Loi sur les assignations interterritoriales* du Nunavut prévoit ce qui suit concernant
l'immunité de _____ :
(nom du témoin)

Toute personne contrainte de comparaître pour témoigner devant un tribunal ou un tribunal administratif du Nunavut en vertu d'une assignation homologuée par un tribunal de l'extérieur du Nunavut est réputée, tant qu'elle demeure au Nunavut, ne pas s'être soumise à la compétence des tribunaux du Nunavut autrement qu'à titre de témoin dans l'instance où elle a été assignée; elle jouit d'une immunité absolue à l'égard de toute saisie de biens, signification d'un acte de procédure, exécution de jugement, saisie-arrêt, peine d'emprisonnement ou coercition de quelque nature que ce soit exercée relativement à un droit légal ou judiciaire, ou à une cause, une action, une instance ou un acte de procédure relevant de la compétence législative du Nunavut, à l'exception seulement des procédures fondées sur des événements survenus pendant ou après la comparution obligée de la personne au Nunavut.

Fait le _____.

(signature de l'autorité responsable de la certification ou de la personne habilitée à le faire en son nom)

ANNEXE 2

(paragraphe 6(1))

Loi sur les assignations interterritoriales - Certificat

Je soussigné, _____ juge de la Cour de justice du Nunavut certifie que
(nom du juge)
j'ai entendu et interrogé _____ qui tente de faire comparaître
(nom de la partie requérante ou de son avocat)
_____ en vue de la production de documents ou autres pièces, ou de
(nom du témoin)
son témoignage, ou les deux, dans le cadre d'une instance du Nunavut devant
_____ dans l'affaire _____.
(tribunal de comparution) (intitulé de l'instance)

Je certifie en outre être convaincu que la comparution de _____ comme
(nom du témoin)
témoin dans l'instance, eu égard à la nature et à l'importance de l'affaire ou de l'instance,
est raisonnable et essentielle à la bonne administration de la justice au Nunavut.

La *Loi sur les assignations interterritoriales* du Nunavut prévoit ce qui suit concernant
l'immunité de _____ :
(nom du témoin)

Toute personne contrainte de comparaître pour témoigner devant un tribunal ou un tribunal administratif du Nunavut en vertu d'une assignation homologuée par un tribunal de l'extérieur du Nunavut est réputée, tant qu'elle demeure au Nunavut, ne pas s'être soumise à la compétence des tribunaux du Nunavut autrement qu'à titre de témoin dans l'instance où elle a été assignée; elle jouit d'une immunité absolue à l'égard de toute saisie de biens, signification d'un acte de procédure, exécution de jugement, saisie-arrêt, peine d'emprisonnement ou coercition de quelque nature que ce soit exercée relativement à un droit légal ou judiciaire, ou à une cause, une action, une instance ou un acte de procédure relevant de la compétence législative du Nunavut, à l'exception seulement des procédures fondées sur des événements survenus pendant ou après la comparution obligée de la personne au Nunavut.

Fait le _____.

(sceau du tribunal)

(signature du juge)